



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 17115

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un avis reproduit commente dans une circulaire de M le ministre de l'intérieur (no 89-206 du 6 juillet 1989), le Conseil d'Etat a conclu à l'illegalité des autorisations administratives délivrées par les maires des communes ayant renoncé à organiser leur service extérieur des pompes funebres, pratique connue sous le terme de mandats ponctuels (voir réponse faite aux deux questions écrites nos 14751 et 14754, publiée au Journal officiel du 7 août 1989, page 3553). Il lui rappelle également que de sévères avertissements ont parfois été adressés à certaines des entreprises qui ont eu recours à ces autorisations administratives (menaces de sanctions administratives et de poursuites devant les juridictions répressives). Il lui demande donc si, compte tenu de la difficulté de la question de droit récemment résolue par le Conseil d'Etat, mais aussi des incertitudes jurisprudentielles et de l'absence de toute doctrine administrative sur cette question, il ne lui paraîtrait pas opportun et équitable que des instructions soient données afin que des poursuites pénales ne soient pas engagées contre les entreprises de pompes funebres qui ont usé de ces autorisations administratives.

Texte de la réponse

Reponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire ayant été résolue par le Conseil d'Etat dont l'avis a été largement diffusé, il appartient désormais tant aux maires qu'aux entreprises de pompes funebres de se conformer aux principes de droit rappelés par la Haute Assemblée. Il va de soi, par ailleurs que le ministère public, saisi de plaintes concernant ces pratiques, tiendra compte du contexte spécifique dans lequel les éventuelles infractions auraient été commises avant de décider d'engager des poursuites : ainsi, celles relevées avant la diffusion de l'avis du Conseil d'Etat pourront donner lieu à un examen bienveillant, s'il apparaît que l'entreprise en cause s'est mise ultérieurement en conformité avec la réglementation existante.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17115

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3894